

Loi n° 2000-38 du 5 avril 2000, portant approbation de la convention de crédit conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Union Tunisienne des Banques, et relative au financement de l'acquisition d'une chancellerie-résidence à Tokyo (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est approuvée, la convention annexée à la présente loi, conclue à Tunis, le 9 février 2000, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Union Tunisienne des Banques et relative à l'octroi à l'Etat tunisien d'un prêt d'un montant équivalent en Euros à un milliard cent trente sept millions cent vingt mille (1.137.120.000) Yens Japonais pour l'acquisition d'une chancellerie-résidence à Tokyo.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 mars 2000.

Loi n° 2000-39 du 5 avril 2000, portant approbation de la convention d'ouverture de crédit conclue le 7 février 2000 entre la République Tunisienne et l'agence de développement pour la contribution au financement du programme d'investissement communal (1997-2001) - (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est approuvée, la convention de crédit annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 7 février 2000 entre la République Tunisienne et l'agence Française de développement et relative à l'octroi à l'Etat tunisien d'un prêt d'un montant de vingt neuf millions (29.000.000) Euros pour la contribution au financement du programme d'investissement communal (1997-2001).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 mars 2000.

Loi n° 2000-40 du 5 avril 2000, modifiant et complétant la loi n° 78-23 du 8 mars 1978 organisant la pharmacie vétérinaire (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les dispositions de l'article 8 et les dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 de la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau). - L'exploitation d'un établissement de préparation de médicaments à usage vétérinaire est soumise à l'octroi préalable d'une licence d'exploitation.

Cette licence est attribuée par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la santé publique conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques et après avis d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la santé publique. Ladite commission émet son avis sur la base d'un rapport d'inspection établi par les services compétents relevant du ministère de la santé publique.

Article 11 (alinéa premier nouveau). - Aucun médicament ou spécialité pharmaceutique à usage vétérinaire fabriqué localement ou importé ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, un visa autorisant sa mise sur le marché.

Ce visa est délivré par les ministres de l'agriculture et de la santé publique après avis de la commission prévue à l'article 8 de la présente loi.

(Le reste demeure sans changement).

Art. 2. - Il est ajouté à la loi n° 78-23 du 8 mars 1978 susvisée l'article 17 (bis) ainsi libellé :

Article 17 (bis). - Outre le visa prévu à l'article 11 de la présente loi, la mise sur le marché de tout médicament et de toute spécialité pharmaceutique à usage vétérinaire est soumise, pour chaque lot, à un visa de commercialisation délivré sur demande du fabricant ou de l'importateur.

Le visa est accordé ou refusé par décision du ministre de la santé publique sur avis conforme d'un organisme habilité à cet effet et désigné par décret, et ce, après vérification des exigences relatives aux normes de qualité du produit concerné.

En cas de retrait d'un lot ou d'un visa autorisant la mise sur le marché, le ou les visas de commercialisation accordés deviennent sans effet.

L'octroi du visa de commercialisation n'exclut pas la responsabilité de droit commun du titulaire dudit visa.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 mars 2000.